



**Programme de Développement Rural européen 2014-2020
LEADER**

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 - 2

Développement de l'entreprise rurale

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local LEADER
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégies locales de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 2	Développement de l'entreprise rurale
Domaine prioritaire	6 B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur		GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »
Rédacteur		GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »
Date d'effet		05/07/2018
Date d'agrément en comité	CLS	V2.1 du 07 / 11 / 2019
	CP	V2.1 du 25 / 11 / 2019

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

LEADER 2007/2013 Mesure 411-11 : « soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) – ateliers économiques »

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

Rappel PDRR : *Faire naître de nouveaux modèles de développement en s'appuyant sur les activités traditionnelles des Hauts dans le domaine agricole. A titre d'exemple, la mise en œuvre de micro-filières assises sur des produits identitaires entre totalement en résonance avec l'ambition d'un marketing territorial qualitatif et la nécessité de s'appuyer sur les atouts et les richesses naturelles et culturelles des Hauts de La Réunion.*

L'objectif est de favoriser un développement basé sur la valorisation de produits traditionnels, agricoles ou artisanaux, et des savoir-faire qui leur sont liés, par des porteurs de projets en zones rurales.

Il s'agit pour le GAL, conformément au diagnostic territorial des Hauts du Sud et du PDRR, de contribuer au développement rural des territoires par un soutien volontariste à la production à travers le **renforcement des unités de production situées en milieu rural** (exploitations agricoles ou entreprises à systèmes pluriactifs).

Dans cette perspective et conformément à la stratégie, l'organisation de micro filières de produits identitaires reflétant les richesses du terroir, sera recherchée. L'objectif central est d'**augmenter la production**, donc les **revenus** et de **valoriser les terroirs** par le **développement de produits identitaires de qualité**.

Par ailleurs, cette intervention est destinée à **valoriser** et à promouvoir les **savoir-faire** qui sont liés à ces productions avec pour objectif la **création d'emplois**. Il s'agit d'encourager les porteurs de projets à faire émerger « **l'entreprise rurale** ». Ce concept d'**entreprise rurale** doit permettre une plus grande **diversification des activités** et la **mise en réseau** des acteurs. Pour cela, des systèmes originaux doivent être expérimentés, combinant sur les territoires toutes les filières susceptibles de **conforter l'emploi** rural et d'**accroître le pouvoir d'achat** des populations des Hauts du Grand Sud.

Ainsi seront soutenus :

□ **La mise en production de produits identitaires (espèces pérennes)** regroupant des productions emblématiques liées à des terroirs spécifiques et des savoir-faire particuliers (safran, vanille, ...), les **PAPAM** (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) indigènes ou endémiques employées dans la tisanerie traditionnelle réunionnaise, qui constituent un levier de développement agricole et rural, ainsi que les productions traditionnelles dites « **légumes et fruits lontan** » (cf annexe 4).

□ Les productions végétales destinées à la fabrication de produits artisanaux, afin de pérenniser et conforter les savoir-faire du Grand Sud (cannage, tressage, vannerie, ébénisterie, art culinaire, ...), marqueurs identitaires générateurs de valeur ajoutée. Il s'agit de favoriser la production des matières premières destinées à la transformation et à sa valorisation économique et commerciale.

En raison de leurs liens spécifiques avec les terroirs et les savoir-faire traditionnels, ces productions patrimoniales sont par ailleurs propices au développement d'activités complémentaires telles que l'agro-tourisme, l'écotourisme en milieu rural et plus généralement la mise en tourisme des terroirs ; ce qui constitue un levier de développement économique pour les zones les plus enclavées, notamment à travers la vente directe des produits bruts ou transformés.

□ Les **activités aquacoles** (aquaculture, aquaponie...).

□ Les « **nouveaux agriculteurs** » (bio, permaculture...).

□ Les activités d'élevage : bovins, caprins, apiculture, autres... en complément des Fiches FEADER 4.1.7, 4.1.2.

De manière générale, l'objectif est de :

- Développer la production agricole au sein de nos terroirs traditionnels car celle-ci risque de disparaître face à l'importation croissante de produits de substitution de moindre qualité et moins chers.
- Développer autant que possible les démarches et techniques dites « raisonnées » ou biologiques.
- Soutenir et développer les pépinières et les initiatives de sauvegarde des variétés locales remarquables rares ou menacées de disparition.

- Mettre en culture des espèces issues de la biodiversité remarquable de la Réunion, en renforçant si nécessaire leur densité, afin d'éviter la collecte en milieu naturel ou en cœur de Parc National.
- Certifier l'origine réunionnaise des produits agricoles en soutenant toute démarche collective et/ou individuelle destinée à différencier de façon claire et sans ambiguïté les produits locaux des produits importés qui développent une concurrence de plus en plus marquée par la confusion ou l'usurpation de l'origine.
- De sensibiliser les jeunes aux métiers agricoles en les associant aux différents projets financés, quand les conditions le permettent.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs obligatoires du PDRR 2014-2020

Indicateur de réalisation Unité de mesure	Valeurs		
	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Total dépenses publiques € - <i>Soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)</i>		20 286 666,67 €	5 071 666,66 €

Indicateurs spécifiques

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible
Préparation du foncier, aménagement des parcelles		
Surfaces concernées	ha	30
Dossiers instruits	Nombre	20
Dont dossiers collectifs	Nombre	5
Mise en culture et production animale		
Surfaces concernées	ha	60
Nombre de Dossiers instruits	Nombre	30
Dont dossiers collectifs	Nombre	10
Activités de diversification développée par des structures existantes	Nombre	5
Micro-projets agricoles	Nombre	20
Sur l'ensemble de l'action		
Intégration des jeunes (formation, stages, sensibilisation,...)	Nombre	120

c) Descriptif Technique

Le dispositif vise à financer :

- La préparation du foncier et l'aménagement des parcelles
- Les différentes opérations (travaux de pré-plantation, plantation, récolte et stockage avant transformation) relatives à la production agricole. Il s'agit notamment de valoriser des activités agricoles végétales et animales ou servant dans la réalisation de produits artisanaux traditionnels (vétiver, vacoa, choka...).

Il concerne les exploitations agricoles et les autres structures rurales (individuelles ou collectives) situées dans les Hauts.

Les interventions financières concernent aussi bien les études spécifiques aux filières que les investissements nécessaires aux différentes étapes du processus de production.

Pour les demandes concernant des travaux d'amélioration du foncier agricole, le projet doit aboutir à la création ou au développement d'activités agricoles.

Volet 1 : Préparation du foncier et aménagement de parcelles

Il s'agit, dans un objectif de mise en place de productions agricoles et de développement des activités agricoles, d'améliorer les conditions d'exploitation en apportant un soutien aux actions suivantes :

Dispositif	Bénéficiaires et lignes de partage
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Acquisition de dispositifs destinés à stocker l'eau à usage agricole pouvant présenter un caractère innovant, < 5 000 m³,<input type="checkbox"/> Réhabilitation des retenues collinaires existantes ou d'autres types d'équipement de stockage ou de conduite d'eau,<input type="checkbox"/> Équipements annexes directement liés à l'opération.	Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet éligible à cette fiche action et dont le projet répond au descriptif technique et n'est pas éligible au TO n°4.1.4 du FEADER.
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Réalisation de tout type d'aménagement foncier, de travaux d'améliorations foncières, permettant d'améliorer l'exploitation et les conditions de travail de l'exploitant, comme par exemple : aménagement de terrasses de culture (en courbe de niveau), aménagement de cheminements, constructions ou restauration de murs de soutènement en pierre sèche, etc. <p>Cette opération foncière doit aboutir à une mise en culture.</p>	Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet éligible à cette fiche action et dont le projet répond au descriptif technique et n'est pas éligible au TO n°4.1.9 du FEADER.

Volet 2 : Mise en culture et production animale
Pour les productions végétales

Il s'agit de développer la production agricole au sein de nos terroirs traditionnels en apportant un soutien aux actions suivantes, le **développement de produits identitaires de qualité**, la **transformation** de ces productions et les **démarches collectives** seront recherchées :

Dispositif	Lignes de partage
<p>□ Espèces pérennes identifiées dans la liste, cf. annexe 4 page 17, dont la plantation comporte au moins deux variétés différentes, ou est réalisée en cultures intercalaires ou associées.</p>	<p>Pour ces espèces, la surface de plantation est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maximum 3 ha pour un projet individuel. • maximum 10 ha pour les projets collectifs. <p><i>Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet éligible à cette fiche action et dont le projet répond au descriptif technique et respecte les plafonds décrits ci-dessus.</i></p>
<p>□ Espèces dites identitaires complémentaires, de culture pérenne et en partie listées en annexe 4 page 17</p> <p>□ Pépinières de variétés locales, remarquables, rares ou menacées de disparition.</p> <p>□ Plantation de haies en arbres fruitiers, en espèces destinées à la fabrication de produits artisanaux ou en espèces indigènes endémiques.</p>	<p>Pour ces espèces, la surface de plantation est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maximum 5 ha pour un projet individuel. • maximum 10 ha pour les projets collectifs. <p><i>Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet éligible à cette fiche action et dont le projet répond au descriptif technique et respecte les plafonds décrits ci-dessus.</i></p>
<p>□ Cultures pérennes ou semi-pérennes dont la production est sous certification et est destinée à la transformation ou à l'export</p>	<p>Pour ces espèces, la surface de plantation est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maximum 3 ha pour un projet individuel. • maximum 10 ha pour les projets collectifs. <p>Pour les cultures semi-pérennes, le cycle devra être au minimum de 24 mois.</p> <p><i>Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet éligible à cette fiche action et dont le projet répond au descriptif technique et respecte les plafonds décrits ci-dessus.</i></p>
<p>□ Productions maraichères, fruitières, florales, ou espèces endémiques, en mode de culture sous-abris,</p> <p>□ Pépinières de variétés locales remarquables rares ou menacées de disparition, en mode de culture sous-abris.</p>	<p>Financement de l'installation ou de modernisation d'abris de cultures d'une surface strictement inférieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> * à 500 m² pour l'agriculture conventionnelle * à 100 m² pour l'agriculture normée.

Dispositif	Lignes de partage
	<p><i>Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet éligible à cette fiche action et dont le projet répond au descriptif technique et respecte les plafonds décrits ci-dessus et lorsque les bénéficiaires et/ou leur projet ne sont pas éligibles à la FA 4.1.7 « Soutien à la production végétale : cultures sous abris ».</i></p>
<p>□ Systèmes innovants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cultures hors sol de plein air, avec ou sans substrats 	<p><i>- Uniquement pour les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.7 « Soutien à la production végétale : cultures sous abris ».</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - aquaponie 	<p><i>-Ligne de partage pour l'aquaponie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>ne relève ni du FEADER</i> • <i>ni du FEAMP en ce qui concerne les installations aquacoles couplées à une culture maraîchère</i>
<ul style="list-style-type: none"> - autres systèmes innovants, tels que spiruline. 	

Dispositif	Lignes de partage
<p>□ Productions végétales destinées à la fabrication de produits artisanaux</p>	<p>Pour ces espèces, la surface de plantation est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maximum 3 ha pour un projet individuel. • maximum 10 ha pour les projets collectifs. <p><i>Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet éligible à cette fiche action et dont le projet répond au descriptif technique et respecte les plafonds décrits ci-dessus.</i></p>
<p>□ Investissements matériels relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la création, la rénovation ou l'extension d'ateliers de préparation et de pré-commercialisation des produits bruts agricoles de l'exploitation, dans la continuité de la conduite de la production, comme par exemple : séchoir à oignons, station de lavage, triage et bottelage de carottes, mise en poudre du curcuma, - au stockage et à la conservation de produits agricoles bruts, - à l'emballage, l'ensachage, ou autres opérations préparant les produits à la commercialisation. <p>La surface doit être adaptée à l'objectif de volume transformé et à la nature du projet.</p>	<p><i>Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet éligible à cette fiche action et dont le projet répond au descriptif technique.</i></p>

Pour les productions animales :

Dans le cadre de la production d'animaux de rente (production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou autres produits agricoles) ou à des fins d'activités reconnues agricoles, les actions suivantes peuvent être soutenues :

Dispositif	Bénéficiaires
<p>□ Construction, modernisation, aménagement ou extension des petits bâtiments et des annexes destinés à la mise en production des animaux. Le développement et la valorisation de races locales sera privilégié.</p>	<p><i>Ligne de partage : pour les projets dont le nombre d'animaux par famille animale est supérieur aux seuils, détaillés en annexe 4, le projet est éligible à la mesure FEADER 4.1.2 « Création ou modernisation des unités de production animale », sous réserve de l'éligibilité du bénéficiaire.</i> <i>Selon le type de production et de famille animale concernée, les plafonds de subvention</i></p>

	<p>à appliquer sont listés en annexe 4.</p> <p><i>Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet éligible à cette fiche action et dont le projet répond au descriptif technique.</i></p>
<p><input type="checkbox"/> Mise en place de cultures fourragères ou toutes autres cultures destinées à l'alimentation animale, en mode de culture intercalaire ou associé</p> <p><input type="checkbox"/> Infrastructures et équipements spécifiques, avec entre autres sécurisation de la production animale.</p>	<p><i>Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet éligible à cette fiche action et dont le projet répond au descriptif technique.</i></p>

d) Type de soutien

Subvention directe basée sur les dépenses éligibles retenues

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Respect des prescriptions en vigueur et obligatoires prévues par les documents opposables au moment du dépôt des projets.

Dès la conception et dans le cadre de la gestion des projets, les enjeux environnementaux devront être intégrés. Le porteur de projet portera une attention particulière aux points suivants : intégration paysagère, qualité architecturale, modalités de gestion/entretien des sites et équipements, utilisation de matériaux adaptés aux milieux, respect des normes acoustiques, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des technologies innovantes (quand c'est possible), démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement).

L'impact sur l'environnement immédiat des exploitations (écoulement des eaux, ravinement, paysage,...) sera pris en compte.

Les projets s'inscrivant dans des processus d'agriculture raisonnée et favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique avec mutualisation du transport.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Dépenses d'investissement immatériel

Ingénierie : étude de plans et permis de construire, frais d'architecte, études techniques, études d'impact, études réglementaires, prestations de conseil et d'assistance, études d'opportunité, de faisabilité, de marché, de programmation, de maîtrise d'œuvre, études prospectives, procédures de certification, de labellisation de produits, ...

Acquisition ou développement de **solutions numériques et informatiques** destinées à améliorer directement l'itinéraire de production et les pratiques agronomiques ou environnementales et à simplifier l'intervention des conseillers techniques.

Frais de déplacements, d'hébergements et de restauration liés à une formation, un échange d'expérience ou une spécialisation, en local ou à l'extérieur du département, ayant pour but d'acquérir un savoir-faire en lien avec le projet et de découvrir d'autres systèmes de production. Le projet peut être individuel ou collectif.

Dépenses d'investissement matériel

➤ Commun aux différents volets

Investissement immobilier uniquement lié à l'activité agricole du porteur de projet, nécessaire et en continuité avec sa production agricole, hors locaux administratifs, réfectoire et espace de vente (espace de vente se référer à la mesure 19.2.1.3). Afin d'exclure ces éléments, les coûts de construction seront proratisés en fonction des surfaces par l'instructeur du dossier. La fourniture d'un plan et d'un état des surfaces est obligatoire.

Travaux concernés : travaux de gros œuvre, de second œuvre et aménagement intérieur et extérieur directement liés au projet. L'autoconstruction et autres contributions en nature du porteur de projet sont permises dans les conditions précisées en annexe de cette fiche.

Matériels et équipements installés sur les véhicules pour les besoins spécifiques de l'activité.

➤ Volet 1 : Préparation du foncier et aménagement des parcelles

- Acquisition de retenues d'eau et de stockage < 5000 m³,
- Réalisation de retenues collinaires collectives ou autres types d'équipement de stockage ou de conduite d'eau,
- Réhabilitation des retenues collinaires existantes, de conduite ou tout autre type de stockage d'eau
- Équipements annexes directement liés à l'opération,
- Réalisation d'aménagement foncier,
- Réalisation de travaux d'améliorations foncières.

➤ Volet 2 : Opérations culturales (productions végétales) et productions animales

○ Diversification végétale (cf. liste infra)

- Dépenses liées à la mise en place des cultures : plants, semences (pour cultures pérennes), intrants, travaux de sol et plantation
- Equipements neufs spécifiques à l'itinéraire technique, à la valorisation des cultures : paillage, couverture de sol, treilles, palissage, systèmes innovants
- Investissements nécessaires à l'outil de production, équipement et matériel, comme par exemple : matériel agricole, motoculteurs, semoirs, pulvérisateurs, broyeurs, bacs de récolte, chambre froide, matériel de sécurisation des exploitations et des productions (clôture, caméra

de surveillance, alarme), matériel d'irrigation, petit matériel nécessaire à la vente des produits agricoles de l'exploitation, etc...

- Expérimentations, référentiels
- Opérations liées à la lutte contre les insectes nuisibles

- **Productions animales** (cf :liste infra)

- Travaux, matériaux et équipements neufs destinés à la construction, l'aménagement, l'extension ou la modernisation de micro unités de production d'animaux. Le montant maximum des dépenses éligibles (hors taxes) est de 40 000 €.

- Mise en place de cultures fourragères et toutes autres cultures destinées à l'alimentation animale

- Infrastructures et équipements spécifiques, avec entre autres sécurisation de la production animale.

➤ **Divers** – voir ANNEXE 5

b) Dépenses non retenues

- Prestations de maîtrise d'œuvre des dossiers n'ayant pas donné lieu à des travaux,
- Études n'aboutissant pas sur une réalisation effective de travaux
- Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas directement à la mise en œuvre du projet.
- Achat d'animaux
- Besoins en fonds de roulement, acquisitions foncières,
- Véhicules de transport motorisés
- Dépenses acquittées en numéraires >1000 €
- Frais non justifiés ou non facilement contrôlables

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Être inscrit au centre de formalité des entreprises de la Chambre d'Agriculture, ou pour le cas des sociétés agricoles en création : le récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise
- Agriculteur à titre principal ou à titre secondaire : siège d'exploitation basé à La Réunion, qu'il s'agisse de personne physique ou morale
- Porteur de projets bénéficiant d'un CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) agricole,
- Bénéficiaire d'une concession,
- Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale)
- Propriétaires fonciers,
- Associations, Groupements d'acteurs (SCOP, SCIC, coopératives...), même ceux non constitués à 100% d'agriculteurs,
- Organismes de certification.

b) Localisation

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Grand Sud, Terres de Volcans qui correspond à la Zone des Hauts des communes du Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la CASUD) - Limite des hauts correspondant aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire d'adhésion et cœur du parc national ; quelle que soit la localisation du siège social ou de la résidence principale du demandeur.

Toutefois, selon la mesure 19 du PDR – *Soutien en faveur du développement local au titre du LEADER*, cette limite n'exclut pas pour autant des interventions possibles hors de cette zone, dès lors qu'elles servent les stratégies de développement local portées par le GAL.

Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlements UE 1303/2013 - 1305/2013
- PDRR 2014-2020 – Mesure 19
- Charte du Parc National de La Réunion
- Tout document d'orientation agricole mise en œuvre sur le territoire, notamment la Charte agricole communale lorsqu'elle existe
- Programme Alimentation Activités Nutrition Santé (PRAANS) Volet Réunion 2013-2016
- Les projets devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur dans leur zone.

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

c) **Composition du dossier** (en annexe)

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) **Principes de sélection**

Candidatures spontanées ou issues du repérage de l'animation GAL ou autres

Analyse de l'opportunité des dossiers par le Comité Technique concerné puis sélection du dossier par le Comité de Programmation du GAL.

Nota : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement européen pour un projet en cours ne peut déposer de nouvelle demande.

b) **Critères de sélection**

Critères de sélection	Points
Impact économique/Emploi Maintien ou création d'emploi, création de valeur ajoutée sur le territoire, croissance économique, rentabilité financière / viabilité du projet	6
Cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques Opération contribuant à la mise en œuvre d'un des axes de la stratégie du GAL, projet s'inscrivant dans un programme ou un schéma d'au moins un partenaire institutionnel	5
Développement durable Maintien des terres agricoles et forestières, gestion raisonnée des ressources, production en agriculture biologique ou sous certification, valorisation des paysages, valorisation de la biodiversité, valorisation du patrimoine culturel, architecture bioclimatique, intégration paysagère, démarche éco responsable, production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation type ISO	4
Innovation Amélioration d'une opération existante en y apportant un plus, opération nouvelle pour le territoire, émergence de nouveaux produits / services / processus de fabrication qui incorporent les spécificités locales, nouvelles méthodes combinant entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel, combinaison et liaison entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres	3
Démarche collective Inscription de l'investissement dans une démarche collective et/ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, partenariats, organisation en réseau, mutualisation des coûts, des moyens, mobilisation des acteurs locaux	2
Total	/ 20

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

- Taux de subvention au bénéficiaire : 90% ou 100%

Pour les projets agricoles :

- Taux de base de 75 %,
- Majoration de 15% dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement 1305/2013

Investissements collectifs **non productifs** : 100%

- Plafond des subventions publiques : 50 000€, 70 000€ ou 100 000€ selon les projets
- Pour les bâtiments d'élevage, un plafond de dépenses éligibles s'applique à hauteur de 40 000€.

Plan de financement de l'action

	Type de projet	Taux d'intervention (%)					Total subvent° publique (%)	Bénéficiaire	Plafond subvention
		UE FEADER	Département	Etat	Région	Autres			
VOLET 1	Individuel	67,50%	22,50%				90%	10%	50.000€
	Collectif	75%	25%				100%	-	50.000€ par membre
VOLET 2	Individuel	67,50%	22,50%				90%	10%	70.000 €
	Collectif	67,50%	22,50%				90%	10%	100.000€

NB : quand les taux de subvention correspondent aux taux maximaux d'aides publiques, la TVA NPR devra être prise en compte et déduite de la subvention.

- Seuils d'éligibilité cf. annexe 3

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul :

L'aide publique est calculée sur la base des dépenses raisonnables à l'instruction et éligibles retenues à la réalisation, exprimées en € hors taxe, les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA et autres taxes ou impôts restant à la charge du bénéficiaire. Cf annexe 3

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) : néant

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de depot de dossier

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
135 rue Benjamin HOARAU
97430 LE TAMPON

- Où se renseigner. Au près du **Service instructeur**

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
135 rue Benjamin HOARAU
97430 LE TAMPON
Animatrice référente : M. HOAREAU 0692 06 98 48

VIII. LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Obligations spécifiques du demandeur
- ANNEXE 2 : Composition du dossier
- ANNEXE 3 : Descriptif détaillé du mode de calcul de l'aide
- ANNEXE 4 : Règles d'éligibilité
- ANNEXE 5 : Divers concernant les dépenses retenues

ANNEXE 4 - REGLES D'ELIGIBILITÉ

PRODUCTIONS VEGETALES

- **Espèces pérennes** dont la plantation comporte au moins deux variétés différentes ou réalisée en culture intercalaire ou associée

Pêche	Passiflore	Rose (fleur coupée)
Palmiste pejibaye	Café (Bourbon Pointu)	Anthurium (fleur coupée)
Mangue	Bibasse	Fleur exotique (fleur coupée)
Banane	Plantes médicinales	Vanille
Agrumes	Plantes à parfum	Feuillage
Avocat	Plantes aromatiques	Pitaya - Plantation
Cacao	Vigne (cépages de cuve autorisés)	Pitaya - Palissage
Longani		

Espèces dites identitaires complémentaires, de culture pérenne **variétés locales remarquables rares ou menacées de disparitions, espèces destinées à la fabrication de produits artisanaux :**

Arrow root	Fruit à pain	Prune malgache
Badamier	Gingembre	Safran / curcuma
Banane carrée	Gingembre mangue	Sapote
Barbadine	Girimbelle	Sapotille
Bigarade	Mangoustan	Vacoa
Bilimbi	Mourongue	Vangassaye
Cerise Brésil	Palmiste rouge	Vétiver
Cerise côtelée / à côte	Pamplemousse	Zatte
Coco	Patole	Zévis
		Etc.

PRODUCTIONS ANIMALES*

Liste à titre indicatif des filières animales concernées avec des plafonds d'éligibilité correspondant aux seuils de la fiche FEADER 4.1.2.

Valeurs indicatives :

<p><u>Bovins Lait</u></p> <p><input type="checkbox"/> VL : =< 15</p> <p><input type="checkbox"/> <u>si sous signe de qualité <10</u></p> <p><input type="checkbox"/> Génisse : =< 5 Bovins</p> <p><u>Viande</u></p> <p><input type="checkbox"/> Allaitant ou Engraissement : =<15</p> <p><input type="checkbox"/> <u>si sous signe de qualité <10</u></p> <p><input type="checkbox"/> Naisseur/Engrais. : =< 20Va</p> <p><input type="checkbox"/> <u>sur caillebotis</u>: = <15</p> <p><u>Caprin</u></p> <p><input type="checkbox"/> chèvre mère : =< 60</p>	<p><u>Ovins-caprins: <40</u></p> <p><u>Porcins</u></p> <p><input type="checkbox"/> Truie (naisseur) ou Naisseur/Engrais : =< 12</p> <p><input type="checkbox"/> <u>si sous signe de qualité <6</u></p> <p><input type="checkbox"/> Engraissement : =< 90</p> <p><u>Avicole</u></p> <p><input type="checkbox"/> Chair : =< 200 m²</p> <p><input type="checkbox"/> Pondeuse : =< 200 m²</p> <p><input type="checkbox"/> <u>si sous signe de qualité <50m²</u></p>	<p><u>Ovin</u></p> <p><input type="checkbox"/> brebis mère : =<40</p> <p><u>Cunicole</u></p> <p><input type="checkbox"/> cage mère : =< 50 et <20 <u>si sous signe de qualité</u></p> <p><u>Equin</u></p> <p><input type="checkbox"/> reproducteur : =<5</p> <p><u>Apicole</u></p> <p><input type="checkbox"/> ruches : =<40</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* valeurs indicatives à la date de validation de la FA.

ANNEXE 5 - DIVERS concernant les dépenses retenues

Contribution en nature

Le coût de la main d'œuvre relatif à la réalisation par le porteur de projet de travaux au profit de son projet peut être couvert par une contribution en nature sous forme de travail non rémunéré telle que définie au sein de l'article 61§3 du règlement (UE) 1305/2013 et article 69 du règlement (UE) 1303/2013 et répondant aux conditions suivantes :

- correspondre à l'intervention directe et exclusive du porteur de projet au profit des travaux à réaliser ;
- lors de la demande d'aide, un descriptif détaillant en prévisionnel et à titre indicatif, les différentes formes des contributions en nature qui seront susceptibles d'être mobilisées au profit du projet en respectant le principe ci-après.
- Les apports en nature sont présents en équilibre, en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération,
- Le montant de l'aide publique ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature
- La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux de rémunération basé sur le SMIC horaire en vigueur.

Pour des raisons de sécurité et de garantie liées à la construction d'une annexe, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'agriculteur, son exploitation ou l'environnement. Aussi, pour être éligibles à l'aide, les travaux concernant la charpente, la toiture et l'électricité devront obligatoirement être réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises.

Prestations réalisées par un autre agriculteur

Si le porteur de projet se trouve dans une situation réelle de prestation de service définie par un contrat (cadrant notamment les obligations de chacun, les conditions de paiements, les garanties émanant du service, les obligations légales en terme de mobilisation de moyens humains...), il devra alors s'assurer, lors de la conclusion du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, que celui avec lequel il contracte a procédé ou procède le cas échéant, à son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ; à la déclaration préalable à l'embauche des salariés ; à la délivrance du bulletin de paye et à la déclaration conforme du nombre d'heures travaillées ; - aux déclarations sociales et fiscales.

Le prestataire agriculteur devra attester que la prestation proposée se conforme à l'article 75 du Code Général des Impôts, et tiendra à disposition du Service Instructeur et du cofinanceur les éléments le prouvant.

Travaux et matériaux neufs destinés à la construction, l'aménagement, l'extension ou la modernisation des unités de production animale tels que :

- Travaux de terrassement et traitements spécifiques liés à l'implantation des différentes unités techniques destinées à la production d'animaux (figurant au permis de construire),
- Fondations et gros œuvre, (y compris ceux nécessaires à l'installation de bâtiments en kit),
- Toiture et charpente,
- Menuiseries ou fermetures,
- Plomberie et/ou électricité.

Equipements neufs spécifiques (si associés à un projet de nouvelle construction ou de modernisation d'unité de production animale) visant à :

- Garantir le bien-être animal (aération, ventilation, logement)
- Améliorer l'efficacité sanitaire de l'unité de production,
- Améliorer la qualité des ressources naturelles (eau, air ou lumière, local technique) ;
- Améliorer et sécuriser les conditions de manipulation des animaux (équipement de contention, de tri, de pesée, salle de traite, quai d'embarquement) ;
- Maîtriser l'alimentation des animaux restant dans le bâtiment (notamment silos, distributeurs d'aliment et diffuseurs) ;
- Mettre en œuvre les itinéraires techniques spécifiques de production d'animaux d'élevages notamment clôture liée directement à la gestion du bâtiment

Liés à l'adaptation aux évolutions réglementaires des unités de productions animales survenant lors de la mise en œuvre du PDRR 2014/2020 ;

- Ruches complètes (hors peuplement).

Equipement de maîtrise et/ou de gestion des risques environnementaux et climatiques, (si associé à un projet de nouvelle construction ou de modernisation d'unité de production animale) :

- Ouvrages de stockage des effluents liquides ou solides tels que dimensionnés au regard des objectifs de production du projet et afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur (fosse, fumière) ;
- Equipements destinés à sécuriser l'itinéraire de production prévu par le projet au regard des risques de coupures d'eau et d'électricité (citerne d'eau et groupe électrogène obligatoires) ;
- Equipements spécifiques directement liés aux unités de productions animales et répondant à un besoin d'intégration paysagère des constructions.